



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

**Société FERME ÉOLIENNE DE CROIXRAULT
Parc éolien sur le territoire des communes de CROIXRAULT et MOYENCOURT-LÈS-POIX**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 12 qui dispose que : *« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.*

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier acte d'antériorité du 26 septembre 2012 délivré à la société FERME ÉOLIENNE DE CROIXRAULT pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Croixrault et Moyencourt-lès-Poix ;

Vu la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 23 octobre 2020 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2020 relatif à la visite d'inspection du 23 octobre 2020 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 25 novembre 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 29 décembre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, reçue par courrier du 21 janvier 2021, par lequel l'exploitant a transmis une proposition méthodologique et financière du suivi post-implantation du parc éolien, signée le 14 janvier 2021, et a déclaré faire parvenir un rapport de suivi environnemental fin novembre 2021 ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé disposait, dans sa version antérieure au 1er juillet 2020, que : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.*

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2020 précitée, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de rapport de suivi environnemental depuis la mise en service de son parc éolien le 18 avril 2007 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 précité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERME ÉOLIENNE DE CROIXRAULT de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société FERME ÉOLIENNE DE CROIXRAULT, dont le siège social est situé 5 rue Horus à Villeneuve-d'Ascq (59 650) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Croixrault et Moyencourt-lès-Poix.

Article 2 – Suivi environnemental

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de remettre le rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées, et de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020.

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME ÉOLIENNE DE CROIXRAULT et dont une copie sera adressée aux maires de Croixrault et Moyencourt-lès-Poix.

Amiens, le - 4 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA